



GT Protection Sociale Complémentaire du 13 avril 2021 Participation financière de l'Etat

Après l'annulation en dernière minute du groupe de travail du 6 mars dernier qui devait porter sur un projet d'accord de méthode au sujet de la PSC (Protection Sociale Complémentaire), la DGAFP a par contre maintenu l'ordre du jour du GT de ce 13 avril concernant la participation forfaitaire des employeurs de l'État. Le sujet de la PSC n'est donc pas simple, et il l'est moins encore avec la gestion des calendriers qu'impose l'agenda ministériel.

Les bénéficiaires

Si le projet de décret vise la population des personnels de l'État de façon large (contractuel.les y compris pour les contrats de projet, apprenti.es, stagiaires des écoles...), il n'en reste pas moins que seules seront concernées les personnes en activité et rémunérées comme telles. Seront donc exclu.es du bénéfice de la participation les retraité.es et les agent.es qui se trouvent en disponibilité sans rémunération : congés parentaux, congés sans solde et autres. Face aux remarques des O.S sur l'aspect discriminant de la mesure pour les femmes concernées majoritairement par le congé parental, la DGAFP a laissé croire qu'il pourrait y avoir ré-examen de la position. Pour les vacataires par contre, en nombre notamment à l'Education Nationale et dans l'Enseignement supérieur, ils devraient être exclus du dispositif transitoire.

Les conditions

Pour être éligible au versement, il faudra bien sûr être couvert par un contrat de complémentaire (collectif ou individuel, auprès d'une mutuelle, d'une assurance ou

institution de prévoyance) et effectivement acquitter une cotisation pour cette adhésion. Si l'agent.e l'est en qualité d'ayant droit (par le contrat du conjoint par ex), elle/il ne devra pas bénéficier d'un financement par l'employeur du titulaire.

Et pour quel montant ?

La participation financière de l'Etat à la protection sociale complémentaire de ses agent.es ne sera que très symbolique dans la période transitoire allant du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la mise en place du régime de croisière annoncé pour 2024. Pour la DGAFP, c'est à la fois un choix budgétaire et politique qui vise à limiter à ce stade la prise en charge à un niveau de 25 % de l'évaluation d'une cotisation moyenne. Mais s'il s'agit de 15 € annoncés, c'est une somme brute (cotisations sociales incluses), et ce sera effectivement une somme plus proche de 12 € qui apparaîtra au bas de la fiche de paie. Quant à une cotisation moyenne pour un contrat de complémentaire santé évalué à 60 €, nous pouvons fortement douter du niveau de la qualité fournie par la couverture.

Et l'on attend encore des précisions sur les impacts fiscal et social de la mesure alors que Solidaires avait déjà questionné la DGAFP à ce propos lors d'un précédent GT. Mais cette dernière qui a interrogé la DLF (Direction de la Législation Fiscale) et la DSS (Sécurité Sociale) attend leur positionnement, en confirmant malgré tout qu'il y aura bien soumission à l'impôt.

A noter qu'en cas de travail à temps partiel, le remboursement ne sera pas ramené au prorata du temps d'activité.

Et les modalités ?

Pour bénéficier du remboursement forfaitaire, chaque agent.e devra justifier au dernier trimestre 2021, auprès de son service RH, de son adhésion à un contrat en complémentaire santé labellisé

responsable et solidaire. Une attestation devrait être produite indiquant notamment, au cas où l'agent.e est ayant droit d'un contrat collectif, qu'elle/il ne bénéficie pas d'une aide de l'employeur du titulaire du contrat. Des contrôles pourront être réalisés durant toute la période de remboursement pour vérifier que les conditions sont toujours respectées.

Pour éviter les loupés ou les oublis d'où qu'ils viennent, Solidaires a proposé que les agent.es couvert.es par un contrat référencé, et/ou dont la rémunération fait l'objet d'un précompte, puissent être dispensés d'avoir à justifier de leur adhésion à un contrat. La DGAFP a admis que cela pourrait alléger les tâches des services RH et simplifier la procédure et doit donc examiner cette possibilité.

Sur la « philosophie » du versement de ce remboursement aux agent.es, l'administration ne dissimule pas qu'il y ait une volonté politique d'affichage dès le début de 2022. Si elle ne peut nier que son montant est limité, elle indique que cela représentera globalement un budget non négligeable de 0,5 milliard d'euros en année pleine. Elle affirme que le financement ne sera pris en aucun cas sur le budget de l'action social et ne devrait pas se faire au détriment des budgets ministériels déjà contraints. Cela devrait faire l'objet d'un dialogue entre la direction du Budget et chacun des ministères dans le cadre des échanges autour du PLF 2022.

Pour Solidaires, on peut néanmoins se demander si le niveau de ce versement transitoire et la façon de limiter les bénéficiaires n'augurent pas de ce que sera le futur régime de la PSC qui nous est promis pour 2024.

Le 19 avril 2021

Solidaires fonction publique

31 rue de la grange aux belles - 75010 PARIS - Tél. 01 58 39 30 20
<http://www.solidaires.org/> - contactfp@solidaires.org